



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 04 mars 2016

Objet : **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil seize, le quatre mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Anne-Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 février 2016

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN MM. BOUKSARA, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, MULLER, PAGES

Présents : 22

Absents : 7

Votants : 28

ABSENTS : Mmes. FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), **GEROMIN** (pouvoir à Mme. LAPLANCHE)
MM. BRUNELLO (pouvoir à Mme. HYVRARD), **CROZES** (pouvoir à Mme. CHEVROT), **LORIMIER, PIANETTA** (pouvoir à M. GERARDO), **PEYRONNARD** (pouvoir à Mme. CAMPANALE)

M. Jean-Philippe PAGES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L153-36 et suivants,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2010 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant l'arrêté du maire en date du 9 novembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU,

Considérant la notification du projet de modification aux personnes publiques associées,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Considérant qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été lancée pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Des évolutions en matière d'urbanisme commercial :
 - limitation des surfaces maximales de vente des établissements commerciaux ;
 - modification du règlement et du zonage en vue de la mutation / requalification de la zone d'activité.
- L'intégration des caractéristiques du quartier durable :
 - création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
 - modification des dispositions réglementaires.
- Des évolutions du règlement écrit et graphique.
- La correction d'erreurs matérielles.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable dans ses conclusions, assorti de la recommandation suivante :

- Modifier l'article 11 du règlement relatif aux panneaux photovoltaïques, en étant plus précis sur la dénomination des installations concernées et en dissociant les quartiers anciens de la zone UA des autres secteurs urbains en matière de prescription.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, qu'au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLU soit modifié de la façon suivante :

- Article 11 de la zone UA :

Les capteurs solaires et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables sont autorisés. Chaque projet devra rechercher à minimiser l'impact visuel de l'installation dans le souci de préserver le caractère du bâti ancien afin de garantir au mieux son intégration dans son environnement.

- Article 11 des zones UB, UC, UD, UE, UI :

Les capteurs solaires et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables sont autorisés. Chaque projet devra rechercher à minimiser l'impact visuel de l'installation afin de garantir au mieux son intégration dans son environnement.

La modification proposée a été intégrée dans le dossier de PLU.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour, 5 voix contre), approuve le projet de modification n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 14 mars 2016

Anne-Françoise HYVRARD

1^{ère} adjointe au Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.